

## Arrêt

n° 311 488 du 20 août 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. LEDUC  
Place Maurice Van Meenen 14/6  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 08 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocate, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.

#### **L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite et sans activité politique. Réfugié UNRWA, vous seriez né dans la Bande de Gaza à Deir El Balah où vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 19 novembre 2017, vous auriez quitté la Bande de Gaza via le poste frontière de Rafah pour vous rendre en Egypte. Vous y seriez resté deux jours. De là, muni d'un visa turc, vous auriez voyagé par voie aérienne jusqu'en Turquie. Après une quinzaine de jours, vous auriez fait une première tentative avortée pour vous rendre illégalement en Grèce. Vous auriez été arrêté par la police grecque et renvoyé en Turquie. Trois jours*

plus tard, vous auriez à nouveau tenté de rejoindre la Grèce illégalement. Durant votre trajet, vous auriez à nouveau été intercepté par la police grecque et emmené dans un centre. En tant que Palestinien, vous auriez reçu un laissezpasser pour voyager dans le pays. Vous seriez resté en Grèce durant 10 mois. Vous auriez à de nombreuses reprises tenté de quitter ce pays par voie aérienne pour vous rendre en Belgique. On vous aurait alors conseillé d'introduire une demande de protection internationale afin de pouvoir y arriver plus facilement. Vous avez alors fait une demande de protection internationale en Grèce. Vous y avez été reconnu réfugié le 20 juin 2018 et avez obtenu un titre de séjour en août 2018 valable trois ans. Vous avez également bénéficié d'allocations financières pour réfugié. Vous auriez finalement quitté la Grèce en octobre 2018 pour vous rendre en Italie. De là, vous auriez voyagé vers la Roumanie puis la Belgique où vous seriez arrivé le 13 octobre 2018, date à laquelle vous avez introduit votre première demande de protection internationale dans le Royaume.

A l'appui de celle-ci, vous disiez que vous n'êtes pas en mesure de retourner en Grèce, au motif que ce pays n'accueille pas dignement les réfugiés : pas de logement, pas assez d'argent. Vous disiez également que les conditions socio-économiques n'y sont pas bonnes et que vous n'y trouverez pas d'emploi car vous ne maîtrisez ni l'anglais, ni le grec. A l'appui de votre première demande, vous fournissiez les documents palestiniens suivants : votre carte d'identité, une copie de votre passeport, votre acte de naissance ainsi que votre carte de l'UNRWA. Vous déposiez également deux attestations médicales, l'une établie à Gaza, l'autre en Belgique ainsi qu'une convocation du Ministère de l'intérieur à Gaza.

Le 22 janvier 2019, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) a déclaré votre demande irrecevable, sur base du fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et que vous n'aviez pas démontré que vous ne bénéficiez plus de cette protection. Le 4 février 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier, dans son arrêt n° 220 547 du 30 avril 2019, a rejeté votre requête.

Le 5 décembre 2019, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande, à savoir les mauvaises conditions de vie en Grèce. Vous ajoutiez que vous auriez connu du racisme. Vous n'apportiez aucun élément pour étayer cette nouvelle demande de protection internationale en Belgique. Le 13 janvier 2020, le CGRA a déclaré votre deuxième demande de protection internationale irrecevable sur base du fait que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, le 15 décembre 2021, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. Vous invoquez les mêmes faits que lors de vos demandes précédentes, à savoir les mauvaises conditions de vie en Grèce ainsi qu'un emprisonnement lors duquel vous auriez été contraint de donner vos empreintes, et ajoutiez, comme élément nouveau, ne plus avoir de droits en Grèce car votre titre de séjour est périmé, l'insécurité générale liée à la présence de la mafia et le fait d'avoir été arnaqué par un passeur. A l'appui de cette troisième demande, vous remettiez votre carte UNRWA – que vous aviez déjà présentée lors de votre première demande de protection internationale - et un titre de séjour grec qui n'est plus valide. Le 03 mars 2022, le CGRA a déclaré votre troisième demande de protection internationale irrecevable sur base du fait que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le fait que votre titre de séjour grec a expiré en juin 2021 n'implique pas que vous ne bénéficieriez plus du statut de protection internationale accordé dans ce pays, que vous ne pourriez pas y retourner, ni y faire renouveler ou proroger votre titre de séjour.

Le 17 mars 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Vous y mettiez en avant les difficultés rencontrées par les personnes qui retournent en Grèce après un séjour dans un autre état membre. Le CCE, dans son arrêt n°283 211 du 16 janvier 2023, a rejeté votre requête et confirmé en tous points la décision prise par le CGRA. Le CCE ajoute qu'il ne dispose d'aucun élément permettant d'établir une éventuelle vulnérabilité particulière dans votre chef et estime que la seule invocation de difficultés rencontrées par les personnes qui retournent en Grèce après un séjour dans un autre état membre ne suffit pas à mettre en cause l'effectivité de votre protection internationale en Grèce, et partant, à justifier que votre demande ultérieure de protection internationale suive un sort différent de la précédente.

Sans avoir quitté la Belgique, le 26 janvier 2023, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale – la présente demande. Vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande

précédente, à savoir le fait de ne plus avoir de documents en cours de validité en Grèce et d'avoir des problèmes psychologiques. Vous ajoutez souffrir de maux de dos, genoux et nez. Vous déposez un courrier de votre avocat évoquant les difficultés rencontrées par les personnes retournant en Grèce en possession d'un titre de séjour périmé et reprenant certains arrêts du CCE sur cette question. Vous déposez également des documents scolaires de l'UNRWA vous concernant.

### **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos trois demandes de protection internationale précédentes, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Relevons par ailleurs, que contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion votre précédente demande, l'Office des étrangers ne considère plus dans le cadre de votre présente demande, qu'il est question dans votre chef de besoins procéduraux spéciaux.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande une décision d'irrecevabilité basée sur base du fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et que vous n'avez pas démontré qu'elle ne serait pas ou plus effective. Vous avez introduit un recours auprès du CCE, qui a rejeté votre requête (arrêt n°220 547 du 30 avril 2019). Votre deuxième demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité car vous n'aviez présenté aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité de vous voir reconnaître le statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours au CCE à l'encontre de cette décision. Vous avez introduit par la suite une troisième demande de protection internationale où vous invoquez à nouveau les mauvaises conditions de vie en Grèce ainsi qu'un emprisonnement lors duquel vous auriez été contraint de donner vos empreintes, et ajoutez, comme élément nouveau, ne plus avoir de droits en Grèce car votre titre de séjour est périmé, l'insécurité générale liée à la présence de la mafia et le fait d'avoir été arnaqué par un passeur. Vous faisiez état de certains problèmes psychologiques dans votre chef. Votre troisième demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité basée sur le fait que vous n'apportiez pas non pas d'élément susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité de vous voir reconnaître le statut de protection internationale puisque le fait que votre titre de séjour soit expiré n'implique pas que vous ne bénéficieriez plus du statut de protection internationale accordé dans ce pays, que vous ne pourriez pas y retourner, ni y faire renouveler ou proroger votre titre de séjour. Vous avez introduit un recours auprès du CCE, qui s'est rallié à la motivation du CGRA et a rejeté votre requête (arrêt n°283 211 du 16 janvier 2023). Le CCE ajoute qu'il ne dispose d'aucun élément permettant d'établir une éventuelle vulnérabilité particulière dans votre chef et estime que la seule invocation de difficultés rencontrées par les personnes qui retournent en Grèce après un séjour dans un autre état membre ne suffit pas à mettre en cause l'effectivité de votre protection internationale en Grèce, et partant, à justifier que votre demande ultérieure de protection internationale suive un sort différent de la précédente dès lors que vous ne faites que mentionner la situation générale en Grèce sans faire état d'éléments propres vous concernant. Vous n'apportez pas non plus, dans le cadre de votre quatrième et présente demande, d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau les décisions prises dans le cadre de vos demandes précédentes, décisions qui ne sont donc pas remises en cause.*

*En effet, vous ne faites que réitérer, à l'instar de votre demande précédente, le fait de ne plus avoir de document valable en Grèce et d'avoir besoin d'un psychologue (voir « Déclaration demande ultérieure »,*

points 13, 17). Or, comme cela a été développé supra, le CCE s'est déjà prononcé dans son arrêt n°283 211 du 16 janvier 2023 sur ces points. Vous faites mention de douleurs au dos, genoux et nez mais, à nouveau, vous ne remettez aucun élément qui pourrait un tant soit peu étayer vos dires, éclairer sur la nature de vos problèmes ou d'attester d'une éventuelle vulnérabilité dans votre chef. Aussi, vous déposez un courrier de votre avocat évoquant les difficultés rencontrées par les personnes retournant en Grèce en possession d'un titre de séjour périmé et reprenant certains arrêts du CCE sur cette question (voir farde « Documents », doc n°2). L'invocation de différents arrêts du CCE ne permet pas que votre présente demande de protection internationale suive un sort différent de la précédente dans la mesure où vous n'avez pas faits valoir d'éléments nouveaux et personnels justifiant de renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective de votre protection internationale en Grèce.

Les autres documents que vous remettez ne permettent pas de renverser la présente décision. En effet, vos documents scolaires de l'UNRWA (voir farde « Documents », doc n°1) se réfèrent à votre situation à Gaza, et ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de la présente décision puisqu'ils ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce là où vous avez obtenu le statut de réfugié.

Force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. **Par contre, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»**

## 2.

### La procédure

#### 2.1. Les rétroactes

2.1.1. Le requérant a introduit, le 13 octobre 2018, une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoquait ses mauvaises conditions de vie en Grèce, liées au statut de réfugié qu'il lui a été reconnu en août 2018 par les instances d'asile de ce pays. Le 4 février 2019, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, au motif que le requérant bénéficiait déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »). Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°220 547 du 30 avril 2019.

2.1.2. Sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 5 décembre 2019, à l'appui de laquelle il invoquait en substance les mêmes faits que lors de sa précédente demande et à l'égard de laquelle le Commissaire général a pris une décision d'irrecevabilité, en considérant que le requérant n'avancait pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

2.1.3. Sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale le 15 décembre 2021, à l'appui de laquelle il invoquait les mêmes faits que lors de ses précédentes demandes et l'expiration de son titre de séjour grec notamment et à l'égard de laquelle le Commissaire général a pris une décision d'irrecevabilité, en constatant l'absence d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°283 211 du 16 janvier 2023, le Conseil a confirmé cette décision.

2.1.4. Toujours sans avoir quitté la Belgique, le requérant introduit, le 26 janvier 2023, une quatrième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il dépose différents documents et invoque à nouveau l'expiration de son titre de séjour grec ainsi que des souffrances psychologiques. La Commissaire générale a déclaré cette nouvelle demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, § 3, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ; il s'agit de la décision querellée.

## 2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 2.3. Les motifs de la décision entreprise

La décision attaquée considère que les éléments avancés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

## 2.4. La requête

2.4.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal, (...) reconnaître la qualité de réfugié [au requérant] ; A titre subsidiaire, (...) de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, d'annuler [la décision attaquée] (...) ».

## 2.5. Les documents

2.5.1. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit : « 3. Dossier administratif tel que transmis par la partie défenderesse le 02.05.2023 ».

2.5.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 7 juin 2024, par laquelle elle communique au Conseil plusieurs documents : le rapport publié par AIDA/ECRE en juin 2023, intitulé « *Country Report : Greece. Update 2022* », disponible sur : [https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2023/06/AIDA-GR\\_2022-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf), le rapport publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en juin 2022, intitulé « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », disponible sur : <https://open.overheid.nl/repository/ronl-acaa131e24cdfc8db839bf88105bd9c9b06c0cf6/1/pdf/verslag-statushouders-griekenland.pdf>, et le rapport publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, intitulé « *Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights* », disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf).<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Pièce 8 du dossier de procédure

2.5.3. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 12 juin 2024, dans laquelle elle se réfère en substance aux considérations jurisprudentielles récentes concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce<sup>2</sup>.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

#### **3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve**

Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *§ 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

*a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».*

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

<sup>2</sup> Pièce 10 du dossier de procédure

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, *mutatis mutandis*, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

#### 4. L'appréciation du Conseil

##### A. Les particularités de la présente procédure

A.1. Le Conseil observe qu'en l'espèce, il est saisi d'un recours qui vise à contester une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par la Commissaire générale en application de l'article 57/6/2, 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

A.2. Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

A.3. La particularité de la présente affaire réside donc dans le fait que la partie défenderesse a fait le choix de déclarer la quatrième demande de protection internationale du requérant irrecevable après avoir constaté l'absence « de nouveaux éléments ou faits [...] qui augmentent de manière significative la probabilité que [le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » alors que sa première l'avait déjà été sur la base d'un autre motif, en l'occurrence le fait que requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

C'est également sur cette base juridique que des décisions d'irrecevabilité ont été prises dans le cadre des deuxième et troisième demandes de protection internationale introduites par le requérant.

Dans ce cas de figure bien particulier, le Practical Guide on Subsequent Applications de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUA, anciennement EASO) indique : « If the previous application was rejected because another Member State has granted international protection (under Article 33(2)(a) APD), the assessment of the new application will focus on whether the applicant submits new elements that significantly add to the likelihood that the inadmissibility of the previous application is not relevant to the new application. The new elements have to be related to the applicant's situation in the Member State that has already granted international protection. For example, that Member State has revoked, ended or refused to renew the international protection by means of a final decision, or the applicant is facing difficult personal circumstances due to their particular vulnerability and/or to inadequate living conditions available to the beneficiaries of international protection amounting to inhuman or degrading treatment (78). If the new application is found admissible because of significant changes in the protection situation of the Member State that first granted protection, any elements related to the applicant's country of origin will need to be examined on the merits, as the risk of persecution and serious harm in the country of origin has not been assessed before by the determining authority. »<sup>3</sup>.

Autrement dit, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 parce que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, peut être levée.

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant.

##### B. L'examen de la recevabilité de la demande ultérieure du requérant au regard de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980

B.4. En l'occurrence, pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse estime qu'en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est apparu ou n'a été présenté par le requérant.

B.5. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure ainsi qu'après avoir entendu le requérant à l'audience du 13 juin 2024, le Conseil ne peut pas se rallier à l'appréciation de la partie

<sup>3</sup> voir EASO, Practical Guide on Subsequent Applications, EASO Practical Guide Series, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1

défenderesse. En effet, il estime que plusieurs éléments pertinents se sont produits après le 30 avril 2019, date de clôture de la première demande de protection internationale du requérant.

B.5.1. Tout d'abord, le Conseil observe que la première demande de protection internationale du requérant s'est clôturée par un arrêt du Conseil confirmant la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse conformément à l'article 57/6 §3 alinéa premier 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH.

B.5.2. Or, cet arrêt a été rendu à une période où la manière d'évaluer la recevabilité des demandes introduites par des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne était différente de celle appliquée aujourd'hui, notamment depuis les arrêts n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 342 du 22 janvier 2024, rendus par les chambres réunies du Conseil, afin d'intégrer les dernières évolutions jurisprudentielles dictées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en ce qui concerne les principes liés notamment au devoir de coopération et à la charge de la preuve.

B.5.3. Ensuite, le Conseil observe que le requérant n'a plus été entendu par la partie défenderesse depuis le 13 novembre 2018, date de l'entretien personnel réalisé dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Le Conseil constate également que, à la date de prise de la décision attaquée, la partie défenderesse ne pouvait pas avoir connaissance ni des combats qui ont lieu à Gaza depuis le mois d'octobre 2023 et le déclenchement de la guerre entre le Hamas et l'Etat d'Israël ni de la profonde détresse psychologique provoquée par cette guerre dans le chef du requérant.

B.5.4. Le Conseil observe encore que la décision de la partie défenderesse au sujet de la première demande de protection internationale du requérant a été prise le 4 février 2019, soit avant que son titre de séjour en Grèce ait expiré (depuis le 25 juin 2021).

B.5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant fait valoir des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de sa première demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6 §3, premier alinéa, 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

#### C. L'examen de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980

4.6. Concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil observe que les informations générales pertinentes les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont identiques ou vont dans le même sens que celles dont il disposait au moment de rendre son arrêt n° 299 299 en chambres réunies le 21 décembre 2023 ; ces informations sont consignées dans les rapports suivants :

- le « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- le « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland » publié en juin 2022 par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas ;
- le rapport « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

Dès lors, le Conseil se réfère aux conclusions de cet arrêt dont il rappelle une partie des termes :

« 5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation

des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim, pt. 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême »<sup>4</sup>.

Dans sa note complémentaire du 11 juin 2024, la partie défenderesse fait valoir qu'elle se rallie à cette analyse et que, « s'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation de l'effectivité d'une protection internationale en Grèce, il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe a priori en toute circonstance, la situation personnelle et les circonstances individuelles du demandeur en tant que titulaire du statut en Grèce étant déterminantes à cet égard (...) ».

C.7. Ensuite, concernant l'examen de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime qu'il est nécessaire de rappeler que, dans l'affaire C-163/17, Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, du 19 mars 2019, la Cour mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne).

La Cour de justice n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, le Conseil note que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « telles que », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

<sup>4</sup> voir les points 5.8 à 5.8.6 de l'arrêt du Conseil n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties lors de l'audience du 13 juin 2024, le Conseil considère le requérant peut désormais se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

C.8. En particulier, lors de l'audience du 13 juin 2024, le requérant a valablement expliqué son absence de suivi psychologique par sa situation précaire en Belgique, en lien avec les conditions d'accueil. À cette occasion, le Conseil a pu constater la fragilité psychologique du requérant qui constitue un indicateur notable que celui-ci présente une vulnérabilité particulière dont il convient de tenir compte. Le Conseil relève encore que le requérant est originaire de la bande de Gaza où la situation sécuritaire est notoirement préoccupante et qu'il est, en outre, reconnu réfugié UNRWA<sup>5</sup>.

C.9. À cette vulnérabilité particulière s'ajoute le fait que le titre de séjour du requérant est expiré depuis le 25 juin 2021, ainsi que cela ressort des pièces du dossier administratif<sup>6</sup>.

À cet égard, le Conseil estime qu'il convient de souligner la situation particulière des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour (ADET) est périmé.

Les informations citées et/ou produites par les deux parties laissent en effet apparaître que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre État membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Le rapport « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 montre que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre État membre de l'Union européenne, courent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période (« Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 222 à 225).

Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est dès lors un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre Etat membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide (ADET) pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

Il ressort en définitive des informations figurant au dossier de la procédure qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est également nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement.

En conséquence, alors que le Conseil a pu constater, sur la base des informations générales mises à sa disposition, que la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce est particulièrement problématique et précaire, ce qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce, il estime qu'en l'espèce, la vulnérabilité particulière du requérant liée à sa souffrance psychologique notable,

<sup>5</sup> Dossier administratif, 1ère demande, pièce 18/4

<sup>6</sup> Dossier administratif, 1ère demande, pièce 19/1

conjuguée à l'expiration de son titre de séjour en Grèce, constituent des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'en cas de retour en Grèce, il est raisonnable de penser qu'il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

C.10. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il existe dans son cas des circonstances exceptionnelles telles que l'application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

C.11. Il apparaît en conséquence qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la quatrième demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Grèce.

C.12. Partant, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

D.13. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

L'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève dispose ce qui suit : « Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose ce qui suit : « Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève [...] ».

D.14. En l'espèce, le fait que le requérant s'est déjà vu accorder un statut de réfugié par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bienfondé d'une demande de protection internationale que le risque pour le demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves a déjà été estimé fondé par une instance compétente. Ce constat semble d'ailleurs confirmé par la partie défenderesse dans sa décision lorsqu'elle conclut qu'il convient de ne pas renvoyer le requérant vers la bande de Gaza, au motif qu'il bénéficie d'une protection internationale octroyée par la Grèce, en attirant l'attention de la Secrétaire d'Etat sur le fait que le requérant bénéficie d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'il convient, au motif que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Grèce, de ne pas le renvoyer vers la bande de Gaza.

D.15. En outre, il n'est en l'espèce pas contesté que le requérant, en tant que réfugié palestinien sous statut de l'UNRWA, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et y bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA, comme l'atteste d'ailleurs sa carte d'enregistrement auprès de cette organisation<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Dossier administratif, 1<sup>re</sup> demande, pièce 18/4

D.16. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

D.16.1. Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficiar « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour la partie requérante d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à la faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudiciale qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant a cessé de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui l'a contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudiciale qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant audit organisme ou à ladite institution* ».

La Cour a également précisé : « *(...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie* » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « *pour quelque raison que ce soit* » figurant à l'article 1D

de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. A cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Dans son arrêt rendu le 13 juin 2024<sup>8</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que « [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que la protection ou l'assistance de l'UNRWA, dont bénéficie un demandeur de protection internationale, apatriote d'origine palestinienne, doit être considérée comme ayant cessé, au sens de cette disposition, lorsque, d'une part, cet organisme se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, y compris en raison de la situation générale dans le secteur de la zone d'opération dudit organisme dans lequel cet apatriote avait sa résidence habituelle, d'assurer audit apatriote, au regard, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, des conditions de vie dignes, conformes à sa mission, sans que celui-ci soit tenu de démontrer qu'il est spécifiquement visé par cette situation générale en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, et, d'autre part, ce même apatriote se trouve, en cas de retour dans ce secteur, dans un état d'insécurité grave, compte tenu, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, les autorités administratives et juridictionnelles étant tenues de mener une appréciation individuelle de chaque demande de protection internationale fondée sur cette disposition, dans le cadre de laquelle l'âge de la personne concernée peut être pertinent. L'assistance ou la protection de l'UNRWA doit notamment être considérée comme ayant cessé à l'égard du demandeur lorsque, pour quelque raison que ce soit, cet organisme ne peut plus assurer à aucun apatriote d'origine palestinienne, séjournant dans le secteur de la zone d'opération de cet organisme où ce demandeur avait sa résidence habituelle, des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité. Le point de savoir si la protection ou l'assistance de l'UNRWA doit être regardée comme ayant cessé doit être apprécié au moment où ledit apatriote a quitté le secteur de la zone d'opération de l'UNRWA dans lequel il avait sa résidence habituelle, à celui où les autorités administratives compétentes statuent sur sa demande de protection internationale ou encore à celui où la juridiction compétente statue sur tout recours dirigé contre la décision rejetant cette demande. ».

D.16.2. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placerait, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et l'empêchent de se replacer sous la protection de l'UNRWA. A cet égard, le Conseil relève qu'il est notoire que la bande de Gaza est actuellement frappée par la guerre qui sévit entre le Hamas et l'Etat d'Israël et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer. Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se trouverait, en cas de retour à Gaza, dans une situation personnelle d'insécurité grave et qu'il est donc empêché de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA, à supposer que celle-ci fonctionne toujours vu la situation sur place.

Dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [, devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

En l'espèce, le Conseil conclut que le requérant remplit les conditions qui permettent de constater qu'il a cessé de bénéficier de la protection de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, et qu'il est contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

D.16.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

<sup>8</sup> CJUE, arrêt du 13 juin 2024, C-563/22, disponible sur <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=287065&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=9971874>

D.17. Le Conseil considère dès lors que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le statut de réfugié est reconnu à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO